RÈGLEMENT NO 551

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE

Règlement numéro 551 décrétant une dépense de 138 000 $ et un emprunt de 138 000 $ pour l'acquisition d'un immeuble.

ATTENDU QUE le dégagement étroit de l'intersection des rues Principale et Guimont pose des enjeux de fonctionnalité et de sécurité, particulièrement pour les véhicules routiers de grandes dimensions ;

ATTENDU QUE cette intersection est fréquemment utilisée par des autobus scolaires et des véhicules d'urgence en raison de la présence d'une école et d'une caserne dans le secteur ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite régler cette problématique puisque chaque minute compte lors d'une intervention d'urgence et que la sécurité de tous est primordiale ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à l'acquisition d'un immeuble situé à l'angle des rues Principale et Guimont afin d'augmenter le dégagement de cette intersection ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 octobre 2022 par la conseillère, madame Chantal Gélinas et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à acheter l'immeuble désigné comme étant le lot 3 762 000 et situé au 101 Principale tel que convenu dans a promesse d'achat datée du 4 octobre 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Maryse Grenier, Directrice des finances, en date du 12 octobre 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3.

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 138 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 138 000 $ sur une période de 20 ans.

…/2

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022.

_____ _____

Maire Directeur général/Greffier-trésorier